

12 Les aides de l'État ne vont-elles bénéficier qu'aux entreprises qui créent des emplois ?

Non, en effet, deux autres types d'entreprises doivent être évoqués :

- les entreprises en difficulté ;
- les entreprises qui réduiront la durée du travail à 35 heures.

Les entreprises en difficulté

Il est à noter que le système d'aide qui a été décrit dans la question précédente concerne les entreprises

en « bonne santé ». Les entreprises en difficulté, quant à elles, bénéficient d'un régime particulier destiné à éviter des licenciements économiques. Elles ont droit aux aides de l'État dans les mêmes conditions que les autres entreprises, mais :

- elles n'ont pas l'obligation de créer des emplois, elles doivent juste en préserver suivant les mêmes critères que les autres entreprises : 6 % des effectifs pour une réduction de 10 %, 9 % des effectifs pour une réduction de 15 % (la majoration de 4 000 F est également accordée dans les mêmes conditions) ;

- toutefois, l'aide est allouée à la suite de la signature d'un *accord d'entreprise ou d'établissement* qui précise le nombre d'emplois que la réduction du temps de travail permet de préserver ;

- l'aide est accordée pour une période de trois ans, avec une possibilité de prolongation de deux ans suivant la situation de l'emploi dans l'entreprise. Elle fait l'objet d'un suivi périodique par l'administration.

Les entreprises qui réduiront la durée du travail à 35 heures

Encore une fois, rappelons la différence entre *durée légale* et *durée effective* du travail. La durée réellement travaillée peut être supérieure à la durée légale – la loi Aubry abaisse simplement le seuil de déclenchement des *heures supplémentaires* de 39 à 35 heures.

Le projet de loi Aubry prévoit donc qu'une aide dite « structurelle » sera accordée au-delà du mécanisme d'incitations aux entreprises pratiquant une durée du travail inférieure ou égale à 35 heures.

Le montant de cette aide, qui n'est pas encore défini, sera en tout état de cause inférieur à celui de l'aide incitative. Il sera fonction du contexte économique, du niveau des négociations déjà entamées à propos de la réduction du temps de travail dans les entreprises et – bien entendu – de la situation budgétaire des comptes sociaux.

Cette aide prendra la forme d'un abattement permanent de *cotisations sociales* qui bénéficiera, à partir du 1^{er} janvier 2000, aux entreprises pratiquant une durée du travail inférieure ou égale à 35 heures. Les entreprises qui reçoivent déjà l'aide incitative percevront l'abattement à la fin de la période de versement de cette aide.

Un certain nombre d'observateurs jugent que cette aide dite « structurelle » limite fortement le caractère incitatif du système de subventions intervenant avant l'entrée en vigueur de la loi. En effet, si l'aide structurelle bénéficie à toutes les entreprises et non plus seulement à celles qui ont bénéficié préalablement du dispositif incitatif, cela revient à diminuer d'autant l'aide incitative. Si l'aide structurelle est – par exemple – de 5 000 F, la part incitative d'une aide incitative de 9 000 F ne se monterait plus en réalité qu'à 4 000 F (9 000 F moins 5 000 F).

De plus, il n'est pas précisé que les entreprises ont l'obligation de créer des emplois pour bénéficier de l'aide structurelle.